

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 25 : Au secours : l'église fait trop de bruit !

Arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 novembre 2017, RG n° 15/18928.

Dans son arrêt du 10 novembre 2017, la cour d'appel de Paris a qualifié, à la suite du tribunal de grande instance de Créteil en 2015, de troubles anormaux de voisinage les nuisances sonores provenant d'une salle polyvalente louée à une association évangélique pour l'exercice d'un culte.

L'exercice d'un culte peut, en effet, être à l'origine de troubles anormaux de voisinage, en raison, non seulement, de la diffusion de musique amplifiée, mais également des bruits liés aux chants et aux cris des fidèles.

Si le trouble anormal de voisinage peut être caractérisé en l'absence de violation d'une norme réglementaire en matière acoustique, la violation d'une de ces normes, selon les caractéristiques de temps et de lieux, peut contribuer à caractériser l'existence d'un trouble anormal de voisinage.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, analysé et reproduit en texte intégral ci-dessous, aborde la question de la preuve du trouble anormal de voisinage et celle de la responsabilité du propriétaire de la salle à l'origine des nuisances.

I. Présentation de l'affaire

1°. Faits

Monsieur C. se plaignait, depuis 2008, de nuisances sonores en provenance d'un complexe de salles polyvalentes situé à proximité de l'immeuble dans lequel se trouvait l'appartement qu'il occupait et dont il était propriétaire.

Ces salles, qui appartenaient à une Société Civile Immobilière (SCI), étaient données en location pour l'exercice d'activités diverses.

Une association évangélique avait loué une de ces salles pour l'exercice d'un culte.

Dans le cadre de ce culte, les membres de cette association étaient amenés à diffuser de la musique amplifiée, à chanter et à jouer de plusieurs instruments de musique (djembé, tambour...) à forte intensité.

Monsieur C. subissait d'importantes nuisances sonores liées à l'exercice de ce culte.

Un premier mesurage acoustique avait été organisé par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS, remplacée aujourd'hui par l'ARS). Le rapport de la DDASS, du 9 juin 2009, avait conclu à la nécessité de mettre l'ensemble des salles appartenant à la SCI, et pas seulement celle louée par l'association évangélique, en conformité avec la réglementation applicable aux lieux diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée.

2°. Procédure

Afin de faire établir la réalité des nuisances dont il se disait victime, Monsieur C. avait saisi, sur la base du rapport de la DDASS, le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil qui, par ordonnance du 12 mai 2010, avait ordonné une mesure d'expertise.

Le rapport d'expertise avait conclu à la non-conformité des salles appartenant à la SCI et avait indiqué que des travaux de renforcement de l'isolation acoustique des salles étaient nécessaires pour mettre fin aux nuisances subies par Monsieur C.

Monsieur C. avait alors assigné la SCI ainsi que l'association évangélique en responsabilité, sollicitant, notamment, la cessation du trouble anormal de voisinage qu'il subissait ainsi que l'indemnisation du trouble de jouissance occasionné.

Par jugement du 29 août 2015, le tribunal de grande instance de Créteil avait fait droit à ses demandes et avait condamné la SCI, propriétaire des salles, à la réalisation des travaux d'isolation préconisés par l'expert ainsi qu'au paiement de 2 000 euros en réparation du préjudice causé à Monsieur C. du fait de la résistance abusive des défenderesses.

La SCI et l'association évangélique avaient également été condamnées au paiement de la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice de jouissance subi par Monsieur C. du milieu de l'année 2008 à la fin de l'année 2014.

La SCI avait cependant relevé appel de ce jugement.

3°. Décision du juge

La cour d'appel de Paris a confirmé le jugement de première instance en tous points et a condamné la SCI, appelante, au paiement de dommages et intérêts supplémentaires au titre, notamment, de la résistance abusive de l'appelante ainsi que du trouble de jouissance occasionné à Monsieur C.

Elle a condamné la SCI à payer à Monsieur C. une somme supplémentaire de 9 000 de dommages et intérêts pour réparer le trouble de jouissance qu'il a continué de subir, depuis le mois de janvier 2015, du fait de l'exploitation du complexe de salles polyvalentes.

Les juges ont également considéré que la « *légèreté blâmable de la SCI, attitude persistante pendant l'instance d'appel, s'agissant du déni du trouble manifeste subi par Monsieur C. et du refus de travaux les travaux qui s'imposent pour y mettre fin, [devait être] sanctionnée par l'allocation d'une somme supplémentaire de 2 000 euros au titre de dommages et intérêts.* ».

Enfin, la cour d'appel a condamné la SCI à payer à Monsieur C. une somme supplémentaire de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile relatif aux frais et honoraires d'avocat.

La SCI a donc été condamnée à verser à Monsieur C. les sommes suivantes :

- 29 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice de jouissance de Monsieur C. ;
- 4 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la résistance abusive de la SCI ;
- 12 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

II. Observations

L'arrêt de la cour d'appel de Paris, reproduit ci-dessous en texte intégral rappelle que la notion de trouble anormal de voisinage est indépendante du respect des dispositions légales ou réglementaires (A). Sur la base de ce principe jurisprudentiel, la cour d'appel a considéré que le trouble causé à Monsieur C., excédant les inconvénients normaux du voisinage, obligeait le propriétaire des locaux dans lesquels l'activité bruyante est exploitée à le réparer (B).

A) L'autonomie de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard du respect de la réglementation applicable en matière acoustique

1) Le trouble anormal de voisinage, une notion autonome

La SCI avait fait valoir, à l'appui de son appel, que « *le tribunal se serait à tort affranchi des normes réglementaires en retenant l'existence d'un trouble anormal de voisinage, alors que le respect de la norme technique constituerait le premier élément de la caractérisation d'un tel trouble* ».

Selon cette Société, les mesures réalisées par l'expert ne tenaient pas compte des travaux réalisés pendant l'expert, à savoir : la fermeture des douze fenêtres avec de la laine de roche isophonique, la création d'un double plafond pour la scène ainsi que la création d'un sas pour éviter les bruits de sortie.

La SCI avait également fait valoir que les conclusions de l'expert étaient contestées par un rapport établi par un bureau d'études en acoustique, mandaté par la Société appelante, lequel bureau d'études avait estimé conformes à la réglementation les émergences mesurées pendant l'expertise.

La Cour d'appel de PARIS a rappelé que « *du principe que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, il se [déduisait] qu'il [devait] être recherché si les nuisances, même en l'absence de toute infraction aux règlements, [n'excédaient] pas les inconvénients normaux de voisinage.* ».

Les juges d'appel ont ainsi approuvé le tribunal de grande instance de Créteil d'avoir relevé que « *l'appréciation souveraine d'un trouble anormal de voisinage n'était pas exclue en l'absence de violation des normes réglementaires en matière acoustique.* ».

Contrairement à ce qui avait été soutenu par la SCI, le trouble anormal de voisinage pouvait être caractérisé même en l'absence de violation de la réglementation acoustique applicable.

Le respect des normes applicables ne saurait donc jouer que comme un critère parmi d'autres pour la reconnaissance du trouble anormal de voisinage dans le contentieux de la lutte contre les nuisances sonores.

Un trouble anormal de voisinage en matière de bruit est constitué lorsque la preuve suffisante d'une gêne acoustique importante est avérée. Un trouble anormal de voisinage peut donc être caractérisé, y compris dans l'hypothèse d'un fonctionnement de salles conforme à la réglementation acoustique applicable.

Le juge se réserve ainsi la liberté de décider qu'un trouble anormal de voisinage est possible, y compris dans le respect des normes¹.

Une telle solution est, nécessairement, favorable aux victimes de nuisances sonores.

¹ Cass. 3^{ème} Civ, 10 juillet 2001, n° 00-12.768, D. et a. c/ G. et a.; C.A. Paris, 11 sept 2001, n° 97-17.550, L. c/ D. ; Cass 2^{ème} Civ, 6 mars 2008, n° 06-21.310, Sté Transports S..

La SCI avait également essayé, à l'appui de son appel, d'atténuer la réalité du trouble de voisinage qu'elle avait pu causer en invoquant l'environnement bruyant dans lequel se trouvait l'appartement de Monsieur C.

Monsieur C. logeait à proximité d'une zone industrielle. Selon la SCI, cet environnement « bruyant » n'aurait pas permis à l'expert d'identifier la provenance exacte des nuisances dont se plaignait Monsieur C.

Néanmoins, et dans la même logique que la solution précédente, la cour d'appel de Paris a retenu que « *il ne [pouvait] être soutenu, en l'espèce, que la nature du tissu urbain autour de l'habitation de Monsieur C. et la proximité de la zone industrielle devrait faire accepter les nuisances sonores caractérisées au titre des inconvénients normaux de voisinage.* ».

Un environnement « bruyant » ne saurait donc constituer un fait justificatif pour l'exercice de troubles dépassant les inconvénients normaux de voisinage.

On ne peut qu'approuver cette solution qui, dans le prolongement de la précédente, renforce l'autonomie de la théorie jurisprudentielle du trouble anormal de voisinage dans le domaine du bruit.

Si le respect des normes n'est pas décisif de l'existence d'un trouble anormal de voisinage, il peut néanmoins constituer un élément possible d'appréciation de ce trouble.

2) Le non-respect de la réglementation applicable, un élément d'appréciation du trouble anormal de voisinage

Monsieur C. se plaignait de nuisances sonores liées, notamment, à la diffusion de musique amplifiée ainsi qu'à des bruits de voix, de chants, de tambours ou encore de djembé en provenance de la salle louée par l'association évangélique.

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ont fait l'objet, depuis 1998, d'un décret spécifique codifié aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'environnement.

L'article R. 571-27 du Code de l'environnement impose, notamment, « *au responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.* ».

Bien que ne faisant pas de référence expresse à ces dispositions du Code de l'environnement, la Cour d'appel en fait une application implicite dès lors qu'elle exige que la SCI produise une Étude de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS) en provenance des salles qui lui appartiennent et qu'elle donne en location.

L'expert judiciaire désigné par le tribunal de grande instance avait, à l'occasion de l'examen des installations appartenant à la SCI, mesuré des dépassements des valeurs des émergences réglementaires tolérées.

Il avait, ainsi, mesuré, en période nocturne, une émergence de 7,2 dB(A) à la fréquence d'octave de 125 Hz alors même que les valeurs maximales d'émergence ne pouvaient être supérieures à 3 dB(A) (*article R. 571-27 du Code de l'environnement*).

En période diurne, les émergences mesurées avaient atteint 7 dB(A) aux fréquences d'octave de 125 Hz et 250 Hz et 5 dB aux fréquences d'octave de 500 Hz et 1kHz.

L'expert judiciaire a donc fourni à la juridiction de première instance les éléments lui permettant de conclure à la non-conformité, aux dispositions règlementaires applicables, des salles exploitées par la SCI.

Sur la base du rapport d'expertise ainsi que des rapports établis par la DDASS et l'Agence Régionale de Santé (ARS) avant la désignation de l'expert, les juges de première instance et d'appel ont caractérisé l'existence d'un trouble anormal de voisinage subi par Monsieur C.

La SCI et l'association évangélique ont ainsi été condamnées à payer à Monsieur C. la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice de jouissance subi du milieu de l'année 2008 à la fin de l'année 2014.

B) Le propriétaire responsable de la mise en conformité de ses locaux

1) L'insuffisance de l'isolation acoustique ne saurait être palliée par la seule installation d'un limiteur de pression acoustique

L'article R. 571-27 du Code de l'environnement prévoit que l'étude de l'impact des nuisances sonores peut, notamment, conclure à la nécessité de mettre en place un limiteur de pression acoustique dans le respect des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26 du Code de l'environnement.

Si un limiteur de pression acoustique permet la diffusion de musique amplifiée à un niveau de décibel prédéfini, un tel limiteur ne permet pas de prendre en considération les décibels générés par les voix, les chants et les cris des personnes.

En effet, si au-delà d'un niveau de décibels prédéterminé le limiteur de pression acoustique coupe la diffusion de la musique amplifiée, rien n'empêche les personnes présentes dans la salle de continuer à parler fort, à crier et à chanter.

Or, Monsieur C. se plaignait également de bruits de voix en provenance des salles, bruits qu'il percevait très nettement depuis son appartement.

C'est pourquoi, l'expert a conclu que « *la présence des limiteurs était sans effet sur les nuisances qui étaient, essentiellement, causées par le niveau acoustique des chanteurs ou des*

groupes de chorales, par suite de l'isolation insuffisante des parois et des plafonds des bâtiments. ».

L'expert a préconisé la réalisation de travaux d'isolation, à savoir :

- *« le renforcement acoustique des parois et plafonds par un doublage masse ressort par laine minérale et plaques de placoplâtre à joints croisés sur les parois verticales et par des rampants ou des faux plafonds sur les plafonds ;*
- *le « bouchement » des châssis vitrés ou un doublage de ces châssis ;*
- *l'installation de limiteurs de façon à ce que le bruit global émis à l'extérieur soit inférieur à 6 dB(A) minimum par rapport au bruit résiduel extérieur en période nocturne. ».*

Le tribunal de grande instance de Créteil a condamné la SCI à faire procéder aux travaux, tels que préconisés par l'expert judiciaire, sous astreinte provisoire de 80 euros par jour de retard jusqu'à l'exécution complète des travaux.

Il a également débouté Monsieur C. de sa demande tendant à faire condamner l'association évangélique à la réalisation des travaux.

Cette solution s'explique dès lors que l'association n'était que locataire de la salle et avait d'ailleurs été amenée à quitter les lieux entre le jugement de première instance et l'arrêt d'appel.

La cour d'appel de Paris a confirmé, dans son arrêt du 10 novembre 2017, le jugement de première instance, approuvant les motifs pertinents des premiers juges.

2) *Reus in excipiendo fit actor*, « celui qui allègue une exception en défense doit la prouver »

A l'appui de son appel, la SCI faisait valoir que les travaux préconisés par l'expert auraient été réalisés mais que ce dernier aurait refusé d'en tenir compte lors de la rédaction de son rapport définitif.

L'article 1353 alinéa 2 du Code civil dispose que *« celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »*.

En l'espèce, la SCI n'avait produit aucun document ou facture permettant de justifier de la réalisation des travaux allégués.

Puisque la SCI n'était pas en mesure de justifier de la réalisation des travaux préconisés par l'expert, la cour d'appel en a, à juste titre, déduit que les nuisances persistaient et l'a ainsi condamnée à payer à Monsieur C. une somme supplémentaire de 9 000 euros de dommages et intérêts pour trouble de jouissance depuis le 1^{er} janvier 2015.

A cette absence de preuve des travaux allégués, s'ajoutait le fait que la SCI avait fait preuve de légèreté blâmable en continuant à développer son activité de location des salles à l'origine des nuisances, et ce, en méconnaissance des troubles anormaux subis par le voisinage.

La légèreté blâmable, soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, suppose une décision prise de manière inconsidérée, en dépit des conséquences graves qu'elle peut entraîner sans qu'il soit nécessaire de caractériser une intention de nuire.

En l'espèce, la SCI avait connaissance de la réalité et de l'intensité des nuisances subies par Monsieur C. dès lors que ces nuisances avaient été corroborées par des rapports de la DDASS, de l'ARS et d'un expert judiciaire.

Par ailleurs, la dernière EINS qu'elle avait fait réaliser révélait que les contacteurs, au niveau des ouvrants, n'étaient pas en place alors même que, selon la SCI, un tel dispositif était nécessaire pour assurer la tranquillité du voisinage.

En effet, les contacteurs au niveau des ouvrants ont pour objectif de couper la musique amplifiée au moment de l'ouverture des portes, créant ainsi un sas de sortie.

Le tribunal de grande instance a ainsi pris en compte le comportement de la défenderesse pour la condamner à payer à Monsieur C. la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice causé par sa résistance abusive.

La Cour d'appel a, non seulement, confirmé cette condamnation mais a également condamné la SCI à payer à Monsieur C. une somme supplémentaire de 2 000 euros au titre de sa résistance abusive.

Le comportement fautif d'une partie se traduisant par l'absence de prise en compte de la réalité des nuisances sonores subies par les plaignants peut donc être sanctionné et donner lieu à une condamnation sur le terrain de la résistance abusive.

Conclusion

Cette décision revient sur certains grands principes jurisprudentiels tels que l'autonomie de la théorie du trouble anormal de voisinage ainsi que la nécessité pour celui qui se prétend libéré d'une obligation de le prouver.

Elle reconnaît également que les circonstances d'exploitation d'une salle polyvalente peuvent justifier l'application des dispositions relatives aux lieux accueillant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée.

Un limiteur de pression acoustique ne saurait alors être suffisant pour mettre fin aux nuisances sonores dès lors que ce limiteur ne permet pas de prendre en considération les cris et les chants des personnes.

Il revient alors aux propriétaires des salles diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée de faire procéder aux travaux nécessaires pour renforcer l'isolation acoustique et ainsi mettre fin aux nuisances subies par le voisinage.

Ces travaux devront nécessairement être prouvés à défaut de quoi les propriétaires des salles d'où proviennent les nuisances constatées pourraient être condamnés au titre de leur résistance abusive.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Pour plus d'information, on pourra se reporter à l'intervention de Maître SANSON « Les différences entre infraction aux prescriptions réglementaires et situation de désordre et de nuisance » lors de la conférence des 30 ans du CNEJAC disponible sur le site du CIDB (BRUIT.FR) (<http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/intervention-Sanson-trouble-anormal-voisinage-24-03-2017.pdf>).

On pourra également se reporter à la fiche suivante de JURIBRUIT 1, disponible sur le site du CIDB (BRUIT.FR) et sur le site de Maître SANSON (<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>) :

- Fiche D7 : Lieux musicaux.

Mots clés : Troubles anormaux de voisinage – lieu de culte – lieu musical – autonomie – limiteur de pression acoustique – travaux d'isolation – preuve des travaux – résistance abusive.

TEXTE INTEGRAL

CA PARIS, Pôle 4, chambre 1
10 Novembre 2017
Répertoire Général : 15/18928

Contentieux Judiciaire
République Française
Grosses délivrées aux parties le :
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 - Chambre 1
ARRÊT DU 10 NOVEMBRE 2017
Numéro d'inscription au répertoire général : 15/18928
Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Août 2015 -Tribunal de Grande Instance de Créteil.
RG n° 14/01216

APPELANTE

SCI

[...]

Représentée et assistée sur l'audience par Me S. SELARL d'Avocat, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ

Monsieur C.

Représenté par Me K. J., avocat au barreau de PARIS,

Assisté sur l'audience par Me A., avocat au barreau de VAL-DE-MARNE,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Octobre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. G., Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame D., Présidente

Monsieur D-G, Conseiller

Madame C-B, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : M. C-D

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

- rendu par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame D.R, Présidente, et par M. C-D, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*

* *

Monsieur C., propriétaire d'un logement dans un immeuble en copropriété sis [...] se plaint, depuis 2008, de nuisances sonores en provenance d'un complexe de salles polyvalentes situé, même commune, [...]. Ces salles appartiennent à la SCI, qui les exploite en les donnant en location. L'une de ces salles a été louée à l'association évangélique et chacune est le lieu habituel de diffusion de musique.

Après que les services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, instruisant une plainte de riverains, eurent conclu, le 9 juin 2009 et après mesures acoustiques, à la nécessité d'une mise en conformité de l'exploitation des salles avec la réglementation, M. C. a obtenu l'organisation d'une expertise judiciaire par voie de référé, aux termes d'une ordonnance du 12 mai 2010. Le rapport d'expertise de M. Y-C., contradictoire à l'égard de la SCI et de l'association évangélique, a été déposé le 7 novembre 2013.

Par acte extrajudiciaire des 11 et 13 décembre 2013 délivré à la SCI et à l'association évangélique, Monsieur C. a agi en cessation du trouble anormal de voisinage qu'il allègue subir et a demandé à être indemnisé de ses préjudices.

C'est dans ces conditions que le tribunal de grande instance de Créteil, par jugement du 28 août 2015 a :

- condamné la SCI à procéder, dans les trois mois suivant la signification du présent jugement et une fois ce délai écoulé, sous astreinte provisoire de 80 € par jour de retard, aux travaux nécessaires dans l'ensemble des salles pour mettre fin aux nuisances sonores, lesquels consisteront en un renforcement acoustique des parois et plafonds par un doublage masse ressort par laine minérale et plaques de placoplâtre à joints croisés sur les parois verticales et par des rampants ou des faux plafonds sur les plafonds, par un « bouchement » des châssis vitrés ou un doublage de ces châssis et par l'installation de limiteurs, de façon que le bruit global émis à l'extérieur soit inférieur à 6dB(A) minimum par rapport au bruit résiduel extérieur L90 en période nocturne ;

- débouté Monsieur C. de sa demande de condamnation de l'association évangélique à la réalisation des travaux;

- condamné la SCI à faire réaliser dans le mois suivant l'achèvement des travaux et, une fois ce délai écoulé, sous astreinte provisoire de 80 € par jour de retard, une étude d'impact destinée à vérifier que les nuisances sonores ont cessé ;

- condamné in solidum la SCI et l'association évangélique à payer à Monsieur C. la somme de 20 000 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice de jouissance subi du milieu de l'année 2008 à la fin de l'année 2014 ;

- condamné la société civile immobilière à payer à Monsieur C. la somme de 2 000 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice causé par sa résistance abusive ;

- débouté Monsieur C. de sa demande de condamnation de l'association évangélique au titre de la résistance abusive ;

- condamné in solidum la SCI et l'association évangélique à payer à Monsieur C. la somme de 7 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné in solidum la SCI et l'association évangélique aux entiers dépens de l'instance, lesquels comprendront les dépens de la procédure de référé et le coût de l'expertise judiciaire, avec application de l'article 699 du code de procédure civile ;

-ordonné l'exécution provisoire.

Par dernières conclusions du 14 septembre 2017, la SCI, appelante, demande à la Cour de :

- vu l'article 12 du code de procédure civile ;

- vu l'article R.1334-33 du code de la santé publique ;

- vu l'article 32-1 du code de procédure civile ;

- vu les articles 1382 et 1383 du code civil ;

- vu l'article 700 du code de procédure civile ;

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Créteil le 28 août 2015 ;

- statuant à nouveau :

- constater qu'elle a réalisé l'ensemble des travaux nécessaires à l'isolation 'isophonique' de ses salles ;

- dire qu'elle n'a commis aucun trouble anormal du voisinage ;

- en conséquence :

- dire qu'elle n'a pas commis de faute ;

- constater l'absence de préjudice subi par Monsieur C. ;

- débouter Monsieur C. de l'ensemble de ses demandes ;

- condamner Monsieur C., en remboursement des préjudices subis par elle, à lui payer les sommes suivantes à titre de dommages-intérêts :

- préjudice matériel (perte foncière) : 102 000 €

- trouble de jouissance et préjudice moral : 10 000 €
- procédure abusive : 15 000 €
- frais de procédure (Article 700 du CPC) : 10 000 €
- condamner Monsieur C. aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés comme prévu à l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 28 septembre 2017, Monsieur C. prie la Cour de :

- vu la théorie des troubles du voisinage ;
- vu les articles 1382, 1383, 1384 anciens du code civil et 1240, 1241, 1242 nouveaux du code civil ;
- débouter la SCI de ses demandes ;
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- y ajoutant :
 - porter à 5 000 € les dommages et intérêts en raison de la procédure abusive et condamner la SCI au paiement de cette somme ;
 - condamner la SCI à lui payer la somme de 10 000 € pour le préjudice subi depuis le 1er janvier 2015 ;
 - condamner la SCI à lui payer une somme de 8 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter la charge des entiers dépens de l'instance d'appel qui comprendront ceux du référé et les frais d'expertise, avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

SUR CE

LA COUR

A l'appui de son appel, la SCI fait essentiellement valoir que :

- le tribunal se serait à tort affranchi des normes réglementaires en retenant l'existence d'un trouble anormal de voisinage, alors que le respect de la norme technique constituerait le premier élément de la caractérisation d'un tel trouble ;
- l'expertise n'aurait pas tenu compte de l'évolution factuelle et des travaux réalisés depuis un rapport de mesurage du 3 juin 2009 de la DDASS établi sur des mesures du 31 mai 2009 ;
- les mesures acoustiques effectuées tardivement par l'expert, dans des conditions critiquables (en limite de terrasse au premier étage alors que le studio de Monsieur C. se situe au rez-de-chaussée, et sans mesure valable du bruit résiduel) ont été suivies des conclusions téméraires dès la note aux parties numéro 4 du 18 avril 2011 qui ne tient pas compte d'importants travaux réalisés entre-temps : fermeture de 12 fenêtres avec de la laine de roche isophonique, création d'un double plafond pour la scène, création d'un sas pour éviter les bruits de sortie ;

- la méthodologie et les conclusions de l'expert sont contestées par la société S. dont les objections n'auraient pas été valablement écartées par le technicien, s'agissant de la méconnaissance de la norme NFS 31-010 de décembre 1996 (mesurages à l'intérieur des immeubles et mesurages à l'extérieur, du fait des risques de réflexion sur les bâtiments environnants) , comme du défaut de mesurage propre du bruit ambiant par l'expert qui de manière partielle aurait refusé d'y procéder ;
- depuis sa note n° 8 du 12 juin 2012, l'expert affirme que la gêne sonore par cris et voix ne pourrait être supprimée que par un renforcement acoustique des parois (murs et toiture, sas acoustique pour les entrées et sorties de personnes) alors que ces travaux avaient été réalisés et qu'il n'aurait pas voulu en tenir compte ;
- les travaux ordonnés par le tribunal visent les mesures acoustiques réalisées en 2009 et 2010 sans tenir compte des travaux postérieurs ;
- l'association évangélique ne loue plus la salle depuis novembre 2013, rendant inadéquate la motivation du tribunal à l'égard des nuisances du mercredi et du dimanche matin ;
- depuis les travaux réalisés et omis par l'expertise, ainsi que l'atteste la mairie de VS, il n'y aurait plus aucune plainte adressée au service municipal du voisinage ;
- depuis 2009, les limiteurs sonores, réglés dans un premier temps à 105 dB et dès le 28 juillet 2011 à 95 dB, soit en dessous du nouveau seuil réglementaire de 102 dB outre, d'une part, les installations de matériels de sonorisation fixes dont l'usage des limiteurs sonores est imposé par les contrats de location conclus avec les utilisateurs ponctuels et, d'autre part, la réalisation des travaux préconisés par l'expert judiciaire dès avant le dépôt de son rapport, devraient conduire à la réformation du jugement ;
- les activités bruyantes environnant le studio de Monsieur C. et la grande distance (91 m et 113 m) séparant celui-ci des deux bâtiments litigieux dépendant de la zone industrielle, alors que l'origine des bruits dont se plaint l'intimé n'aurait pas été identifiée sans équivoque, ne permettraient pas de caractériser un trouble anormal de voisinage qui lui serait imputable.

Ces moyens soutenus par la SCI au soutien de son appel relatif à l'existence d'un trouble anormal de voisinage, ne font que réitérer sous une forme nouvelle, mais sans justification complémentaire utile, ceux dont le premier juge a connu et auxquels il a répondu par des motifs exacts que la Cour adopte, sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation.

A ces justes motifs seront ajoutés ce qui suit.

Du principe que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, il s'évince qu'il doit être recherché si les nuisances, même en l'absence de toute infraction aux règlements, n'excèdent pas les inconvénients normaux de voisinage. Le tribunal doit être approuvé d'avoir relevé que l'appréciation souveraine d'un trouble anormal de voisinage n'était pas exclue en l'absence de violation des normes réglementaires en matière acoustique. Par ailleurs, une violation de ces normes acoustiques, selon les caractéristiques de temps et de lieu, contribue à caractériser un trouble anormal.

Après création d'une nouvelle salle par la SCI, c'est un total de quatre salles qui se trouve désormais exploité, contre seulement trois lors des opérations d'expertise. Il est établi que l'appelante a commencé son activité en ces lieux, dès 2008, sans égard pour les nuisances causées à ses voisins, en particulier Monsieur C.. Ainsi, ce ne fut qu'après les résultats des mesures réalisées par S., le 12 mars 2009 que la SCI a envisagé d'installer des limiteurs de son. Les résultats de cette étude ont démontré le bien fondé

des plaintes puisqu'étaient manifestées des émergences largement supérieure à 3 dB (A) lors de la diffusion de musique à 104 dB(A) dans la salle alors louée à l'association évangélique, des émergences supérieures à ce seuil dans l'une et l'autre salles, pour des diffusions de musique, selon la salle, à 115 dB(A) ou à 117,5 dB(A) et des émergences largement supérieures à ce seuil lors de la diffusion de musique simultanée dans les trois salles (à 104 dB(A) dans la salle utilisée pour le culte, à 115 dB(A) ou 117 dB(A) selon la salle, pour les deux autres. Les résultats du mesurage effectué chez Monsieur C. le 12 septembre 2010 par la DDASS ont démontré l'existence d'infractions aux articles R 1334-30 à R 1334-34 du code de la santé publique, par suite des activités musicales menées dans les lieux appartenant à la SCI. Les mesures réalisées chez Monsieur C. par l'Agence Régionale de Santé le 12 septembre 2010 ont également caractérisé des infractions aux articles pré-cités, par suite de la diffusion de musique amplifiée dans les lieux loués appartenant à la SCI. Lors de mesures acoustiques inopinées, le samedi 8 octobre et le dimanche 9 octobre 2011, en période nocturne, chez Monsieur C. l'expert judiciaire a relevé une parfaite audibilité de la musique et des voix (chants, cris). L'expert, profitant d'une accalmie, à 1h27 le dimanche, a mesuré le bruit ambiant et rien ne permet d'écarter la force probante de ces mesures. Relevant un dépassement de 3 dB (A) et une émergence de 7,2 dB(A) à la fréquence d'octave de 125 Hz, l'expert a précisé que la gêne sonore était incontestable. Lors de mesures inopinées en période diurne chez M. C., l'expert a relevé des émergences par rapport au bruits ambiants qu'il a mesurées comme atteignant 7 db à la fréquence d'octave 125 Hz et 250 Hz et atteignant 5 dB aux fréquences d'octave de 500 Hz et 1 kHz. Ce jour-là, l'expert a relevé qu'entre 11h28 et 12 h 48 il n'y avait eu que 3 à 4 arrêts de chants et que certains bruits pour une personne chantant au micro avec l'accompagnement d'autres chanteurs était de l'ordre de 50 dB(A) ; l'expert a conclu à une non-conformité réglementaire lors des chants et des prières. D'autres mesures acoustiques en période diurne le dimanche 21 avril et le dimanche 16 juin 2013, ont confirmé des dépassements dans les fréquences d'octave, avec perception très nette des voix, des chants, des tambours ou djembé ou tumba. Il n'est pas établi que les résultats de ces mesures auraient été faussés par un biais de méthode, une violation des règles de l'art ni que les points des mesures auraient été mal choisis au regard du lieu d'habitation occupé par Monsieur C.. L'expert a procédé lui-même à de nombreuses mesures du bruit ambiant comme des émergences.

A chaque fois, l'expert a souligné que la présence des limiteurs sonores était sans effet sur ces nuisances qui étaient essentiellement causées par le niveau acoustique des chanteurs ou des groupes de chorales, par suite de l'isolation insuffisante des parois et des plafonds des bâtiments, puisque les chansons et les voix sont parfaitement audibles en limite de propriété de l'habitation de Monsieur C..

Ces éléments à la fois antérieurs et postérieurs aux travaux de janvier 2011 allégués par la SCI établissent le trouble anormal de voisinage subi par Monsieur C., peu important en l'espèce que la société S. ait jugé conforme à la réglementation les émergences relevées le 23 novembre 2011, que la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ait jugé le dispositif conforme à la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer, que l'avis des services techniques de la mairie ait jugé suffisant la réalisation de travaux complémentaires de création de sas, d'abaissement des limiteurs de pression acoustique à 95 dB et de mise en place d'une chaîne sonométrique. Il est également indifférent que les mesures effectuées par l'huissier requis par la SCI, dans les conditions d'exploitation des salles qu'elle a organisées, aient été conformes à la réglementation.

La SCI, qui affirme que les travaux imposés par le jugement sont déjà réalisés ne le démontre pas. Nulle facture justifiant la réalisation de ces travaux ne l'établit. L'étude d'impact du 14 mars 2017 relative à la salle dite n°1 relève d'ailleurs que les contacteurs au niveau des ouvrants ne sont pas en place, alors que la SCI tient elle-même un tel dispositif pour nécessaire à la tranquillité des voisins. Cette attitude prouve que la SCI poursuit pendant l'instance d'appel une attitude empreinte de légèreté blâmable, puisqu'elle a manifestement résolu de développer son activité en déniait les troubles anormaux manifestes subis de longue date par son voisin et en n'épargnant pas à celui-ci d'en subir de nouveaux, sans même s'assurer de la mise en place préalable des dispositifs de réduction sonores que par ailleurs elle reconnaît avoir dû installer dans les salles d'abord exploitées. L'étude d'impact de la même date de la salle n°2, qui précise

que c'était celle louée à une association évangélique, confirme que ce fut en raison de la plainte du voisin que cette 'pratique' a été 'révoquée' ; mais le propriétaire ne peut offrir en garantie à ses voisins, pour la cessation d'un trouble avéré qu'il a laissé commettre, une simple modification de ses propres conditions de location destinées à obliger les occupants à utiliser la sonorisation limitée installée sur place. Le problème des bruits de voix, par cris et chants demeure entier.

Il ne peut être soutenu en l'espèce que la nature du tissu urbain autour de l'habitation de Monsieur C. et la proximité de la zone industrielle devraient faire accepter les nuisances sonores ci-avant caractérisées au titre des inconvénients normaux de voisinage.

Afin de faire cesser le trouble anormal de voisinage, il appartient à la SCI, propriétaire exploitant du complexe et ainsi que l'a retenu le tribunal, de justifier qu'ont bien été réalisés les travaux imposés par le jugement, sur le fondement des caractéristiques insuffisantes de l'isolation de ce bâtiment établies par l'expertise.

L'étude d'impact est d'autant plus nécessaire qu'il convient désormais d'envisager les incidences de l'exploitation simultanée de quatre salles polyvalentes.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

Monsieur C. recevra 9 000 € de dommages et intérêts supplémentaires, pour compensation du trouble de jouissance qu'il a continué de subir, depuis le mois de janvier 2015, du fait de l'exploitation du complexe de salles polyvalentes.

La légèreté blâmable de la SCI, attitude persistante pendant l'instance d'appel, s'agissant du déni du trouble manifeste subi par Monsieur C. et du refus de faire les travaux qui s'imposent pour y mettre fin, sera sanctionnée par l'allocation d'une somme supplémentaire de 2 000 € à titre de dommages et intérêts.

Monsieur C., en équité, recevra la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, s'agissant des frais d'appel.

La SCI sera condamnée aux dépens d'appel, qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Condamne la SCI à payer à Monsieur C. une somme supplémentaire de 9 000 € de dommages et intérêts pour trouble de jouissance depuis le 1er janvier 2015,

Condamne la SCI à payer à Monsieur C. une somme supplémentaire de 2 000 € au titre de sa résistance abusive,

Condamne la SCI à payer à Monsieur C. une somme supplémentaire de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SCI aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande.

Le Greffier, La Présidente,